

Direction Eau et Assainissement **Règlement du service public d'eau potable**

Sommaire

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU.....	3
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES ABONNES ET USAGERS DU SERVICE DE L'EAU	5
ARTICLE 4 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6

Chapitre II : LE CONTRAT

ARTICLE 5 - TITULAIRE DU CONTRAT	9
ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 7 - RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT.....	13

Chapitre III : LA FACTURE

ARTICLE 8 - FACTURATION.....	15
ARTICLE 9 - PAIEMENT DES FACTURES.....	18
ARTICLE 10 - DEFAT DE PAIEMENT	19

Chapitre IV : LA RELEVÉ

ARTICLE 11 - MODALITES DE RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU	21
ARTICLE 12 - RELEVÉ EN HABITAT COLLECTIF	22
ARTICLE 13 - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES FUITES D'EAU APRES COMPTEUR	22

Chapitre V : LE BRANCHEMENT

ARTICLE 14 - BRANCHEMENT	25
ARTICLE 15 - PROPRIETE DES CANALISATIONS DE BRANCHEMENT	26
ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	26
ARTICLE 17 - BRANCHEMENT NEUF	27
ARTICLE 18 - MODIFICATION OU RENFORCEMENT DU BRANCHEMENT.....	28
ARTICLE 19 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT	29
ARTICLE 20 - SUPPRESSION DU BRANCHEMENT	30
ARTICLE 21 - FERMETURE ET/OU OUVERTURE DU BRANCHEMENT	30
ARTICLE 22 - MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	30
ARTICLE 23 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC.....	31

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU RESEAU PUBLIC	31
ARTICLE 25 - LOTISSEMENT ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	31

Chapitre VI : LE COMPTEUR

ARTICLE 26 - CARACTERISTIQUES	33
ARTICLE 27 - INSTALLATIONS DE COMPTAGE	33
ARTICLE 28 - VERIFICATION DES COMPTEURS	355
ARTICLE 29 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	36

Chapitre VII : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 - DEFINITION DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	366
ARTICLE 31 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES	37
ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS	377
ARTICLE 33 - UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU PAR L'ABONNE QUE LE RESEAU PUBLIC	38
ARTICLE 34 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	39
ARTICLE 35 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS	40

Chapitre VIII : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 36 - TARIFS	40
---------------------------	----

Chapitre IX : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 37 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	41
ARTICLE 38 - INFRACTIONS ET POURSUITES	42

Chapitre X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 - DATE D'APPLICATION	444
ARTICLE 40 - MODIFICATION DU REGLEMENT	444
ARTICLE 41 - PUBLICITE DU REGLEMENT	45
ARTICLE 42 - CLAUSES D'EXECUTION	45

ANNEXE - COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE ET DU SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service de distribution de l'eau établit le cadre des relations entre :

- la Collectivité en charge de la compétence eau potable,
- le distributeur d'eau appelé aussi, le service de l'Eau
- l'abonné du service.

Il définit les conditions et modalités selon lesquelles l'usage de l'eau du réseau de distribution est accordé.

Le présent règlement a été élaboré après consultation des associations représentatives de consommateurs et d'usagers réunies dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux.

Il est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Lorient Agglomération (www.lorient-agglo.bzh). Il est en outre remis à tout nouvel abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement.

Dans le présent document :

LA COLLECTIVITE

désigne Lorient Agglomération, autorité organisatrice du service de l'Eau.

LE DISTRIBUTEUR D'EAU, APPELE AUSSI LE SERVICE DE L'EAU

désigne le service opérationnel chargé de la mise en œuvre des procédures et travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers. Il peut être confié par la Collectivité à un prestataire privé.

L'ABONNE

désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'Eau.

Ce peut être :

- les personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires ou occupants de bonne foi d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel, d'un logement ou d'un local individualisé dont le compteur est propriété de Lorient Agglomération ;
- le représentant légal d'une personne physique empêchée ou ayant délégué pouvoir explicite à un tiers ;
- le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif ou d'un lotissement représenté par son syndic ou son président ;
- les promoteurs d'opérations immobilières dans le cadre de la construction d'un immeuble collectif ou de la réalisation d'un lotissement.

L'abonné sera informé par le distributeur d'eau de la modification du règlement après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et vote du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Les coordonnées et références de la Collectivité et du service de l'Eau sont précisées en annexe du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU

2.1 – Qualité de l'eau

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et d'informer la Collectivité, si le distributeur d'eau est un prestataire privé, l'Agence Régionale de Santé ainsi que les usagers, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs soit directement, soit indirectement par les utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, conformément à la réglementation en vigueur, dont les résultats officiels sont consultables en ligne (<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>) ou à disposition auprès des services d'accueil des distributeurs d'eau.

2.2 Fourniture d'eau

2.2.1 Dispositions générales

Le service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 17 du présent règlement.

En livrant l'eau à chacun de ses abonnés, le service de l'Eau lui garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles, développées ci-après : accidents, force majeure, interventions obligatoires sur le réseau (travaux), incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet.

Le service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

2.2.2 Cas de perturbations ou d'interruptions du service

Dans la mesure du possible, le service de l'Eau informe les abonnés au minimum 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, l'usager doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Il en informe également, dans les mêmes délais, la Collectivité si la gestion du service est assuré par un prestataire privé.

Le service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure, indépendants du service ; les pollutions accidentelles, les actes de malveillance, la lutte contre l'incendie, les interruptions de service des opérateurs du réseau de distribution de l'électricité et du réseau de communication (RTC, Radio ...) peuvent constituer des faits de force majeure.

L'usager ne peut réclamer aucune indemnité à la Collectivité et/ou au service de l'Eau, pour des perturbations momentanées de la fourniture d'eau (interruption, variations de pression, présence d'air dans les conduites, ...) résultant d'un cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) proportionnelle au nombre de jours de facturation est réduite de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 2 jours, le distributeur d'eau doit mettre à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

2.2.3 Modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le service de l'Eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées substantiellement, le service de l'Eau informe ses abonnés des conséquences correspondantes par toute voie de publicité à sa convenance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'Eau peut imposer, aux usagers, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2.2.4 Modifications liées à la protection incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les usagers doivent sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe au seul service de l'Eau, celle des bouches et poteaux incendie à ce service et au Service Départemental d'Incendie et de Secours exclusivement. Le service de l'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites pénales ou civiles en cas de constat d'infraction à cette disposition. Par ailleurs, le service de l'Eau ne pourra être tenu responsable des conséquences de toute infraction à cette disposition.

2.2.5 Variations de pression

Le Service de l'Eau est tenu :

- de maintenir en permanence une pression minimale réglementaire de l'eau des abonnés soit 0,3 bars au niveau du compteur général (décret 2001-1220 du 20 décembre 2001) ;
- d'informer l'utilisateur de la nécessité d'équiper son installation de réducteurs de pression, dans les cas où ces appareils n'existaient pas à l'origine, mais deviennent indispensables du fait de modifications du réseau public de distribution ;

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES ABONNES ET USAGERS DU SERVICE DE L'EAU

En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à **avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement**, conformément à l'article L111-1 du Code de la Consommation.

Il s'engage également à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage privé. Il ne doit ni en être cédé à titre onéreux ni en être mis à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif d'invulnérabilité, exposer le compteur au gel ou modifier les conditions d'installation initiales ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public et, en particulier, la vanne de fermeture de son branchement sous bouche à clé, les poteaux et bouches d'incendie, les bouches d'arrosage ;
- manœuvrer les équipements publics du branchement : robinet d'arrêt avant compteur, clapet anti-retour après compteur, la limite de propriété de Lorient Agglomération étant située en aval du clapet anti-retour hors joint d'étanchéité ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect de ces conditions entraîne, dans un délai maximum de 15 jours après mise en demeure, **la fermeture de l'alimentation en eau**. L'usager supportera les coûts d'intervention afférents du service de l'Eau.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, si les circonstances et l'urgence le justifient, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur d'eau enlevé.

En cas de prévision de variation importante de sa consommation (remplissage d'une piscine, hausse anormalement élevée, fuite constatée sur réseau privé...), l'abonné doit en informer le service de l'Eau afin d'éviter toute perturbation de la distribution d'eau potable.

Ainsi, l'abonné s'engage à :

- entretenir son réducteur de pression pour éviter de constater des baisses de pression sans lien direct avec le fonctionnement du réseau de distribution,
- assurer la surveillance du compteur d'eau implanté dans le domaine privé ou dans le domaine public et le protéger,
- ne pas modifier l'emplacement du compteur, ni en briser les scellés,
- ne pas réaménager le regard compteur sans avis préalable du service de l'Eau, au risque de rendre impossible le remplacement du compteur et les accessoires propriétés du service de l'eau. Le cas échéant, la remise en état du regard sera réalisée par le service de l'Eau aux frais de l'abonné,
- entretenir le regard compteur de telle sorte qu'il soit propre et dégagé de terre ou autres matériaux,
- tout mettre en œuvre pour maintenir l'accès au compteur libre de tout objet lourd, encombrant,
- faire diligence pour donner accès au compteur implanté dans l'espace privé tant pour les relèves que pour les opérations de contrôle et de maintenance des équipements.

Il lui est par ailleurs conseillé à l'abonné :

- d'installer un robinet d'arrêt en aval du clapet anti-retour et au plus proche de celui-ci dans le périmètre privé ;
- de contrôler l'index de son compteur pour évaluer sa consommation d'eau et détecter toute suspicion de fuite éventuelle.

ARTICLE 4 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Services de l'Eau et d'Assainissement peuvent utiliser conjointement un progiciel unique intégrant la gestion de leurs abonnés. Ils regroupent dans les fichiers « clientèle » des données à caractère personnel relatives aux abonnés.

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique destiné à mettre en œuvre et gérer les services d'eau potable et d'assainissement (collectif ou non collectif).

Ces informations sont recueillies en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'avec le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

La gestion du fichier des abonnés implique une multitude d'opérations dont les caractéristiques sont réparties selon les finalités ci-après définies :

1. **La fourniture du service aux abonnés** : elle consiste en la gestion la plus courante et élémentaire du fichier des abonnés. Elle s'effectue au moyen du traitement de leurs données personnelles en application du règlement du service de l'Eau, notamment via le site Internet du service lorsque ce site assure cette gestion, en l'établissement des contrats individualisés d'abonnement, et en la télégestion des compteurs le cas échéant.
2. **La facturation et le recouvrement** : le fichier des abonnés comporte des catégories de données personnelles fixées réglementairement car nécessaires à l'établissement des factures, couvrant l'abonnement au service ainsi que la consommation, et le mode de paiement tant pour les services d'eau potable que pour les services d'assainissement.
3. **La gestion des sinistres ou incidents** : la gestion du fichier des abonnés implique également de collecter et de traiter des données personnelles des abonnés, en vue de l'information et de la facturation des abonnés en cas de fuites anormales d'eau potable, le cas échéant, de la gestion du compte client via le site Internet du service de l'Eau lorsque un tel site est mis à disposition des abonnés, de l'établissement du rapport annuel ainsi que pour l'accueil physique et téléphonique et la mise en œuvre des outils de télégestion ou de relève à distance des compteurs d'eau. Le service de l'Eau doit aussi traiter, pour cette même finalité, les informations nécessaires aux personnels affectés aux services d'astreinte pour la gestion des sinistres.
4. **La communication/information des abonnés** : la collecte et le traitement des données personnelles des abonnés sont nécessaires à la gestion du compte client, le cas échéant via le site Internet du service de l'Eau lorsque ce service est fourni par l'exploitant, pour l'accueil physique et téléphonique des abonnés ainsi que pour les actions de communication déterminées par le service de l'Eau et/ou par Lorient Agglomération (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, identification de l'installation et du compteur, etc.).
5. **Le contrôle par Lorient Agglomération** : Lorient Agglomération, en qualité de responsable de des compétences eau et assainissement sur son territoire est fondée à demander la remontée d'informations à son gestionnaire du service public que ce soit sur le service fourni aux abonnés ou sur les moyens humains qui lui sont affectés. Ces remontées peuvent intervenir généralement sous forme de simples statistiques agrégées. Il peut se produire qu'elles soient formulées de manière nominative (soit directement avec l'identité des personnes concernées, soit indirectement avec une référence à un numéro client ou un numéro de matricule), pour autant que ces données nominatives soient indispensables à la Collectivité dans l'exécution de ses missions de service public.
6. **La sécurité des installations** : elle est assurée par plusieurs moyens techniques exploités par le service de l'Eau. Il peut s'agir de dispositifs de télésurveillance ou de télégestion.
7. **La gestion du Système d'Information Géographique (SIG) et d'autres bases de données** : elle est effectuée au moyen des données personnelles des abonnés exploitées dans le cadre de la cartographie ainsi que via les données patrimoniales, en vue de procéder à leur fiabilisation, à l'établissement ainsi qu'à la bonne tenue des plans et à la géolocalisation des réseaux.

Il en résulte qu'au regard des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, la base juridique du traitement relatif à la finalité n°2 (facturation et recouvrement) découle essentiellement d'une obligation légale, à laquelle sont soumis non seulement les collectivités mais encore les gestionnaires de leur service d'eau. Il en va également de la finalité n°8 (gestion du SIG et autres bases de données), en application des articles L. 127-10 et R. 127-10 du Code de l'environnement.

Pour les autres opérations mises en œuvre dans le cadre de la gestion globale du fichier des abonnés, la base juridique du traitement est, en revanche :

- L'exécution du contrat pour les finalités n°1 (fourniture du service aux abonnés), n°3 (gestion des sinistres et des incidents) et n°4 (communication/information des abonnés) et ce, en raison de la nature des relations entre le service de l'Eau et les usagers. Celles-ci font en effet nécessairement l'objet d'un contrat d'abonnement au service de l'Eau (*Le Conseil d'Etat a jugé qu'un tel contrat était non pas de droit public, mais de droit privé, et ne constituait pas en principe un document administratif communicable*) ;
- La mission d'intérêt public pour la finalité n°5 (contrôle par la Collectivité compétente en matière d'Eau et d'Assainissement) et la finalité n°6 (sécurité des installations), dans la mesure où elles sont indissociablement liées à la compétence générale confiée par l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales aux collectivités de prendre en charge les conditions de distribution de l'eau potable.

Au regard de ce qui précède, la collecte de certaines données est donc obligatoire, notamment les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné, tarif appliqué, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du payeur si différent de l'abonné, destination du branchement (résidence principale ou résidence secondaire), historique des consommations d'eau potable, bénéficiaire d'un accompagnement social.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique, Leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (mise en place d'un contrat de mensualisation, prélèvement automatique, réalisation de prestations de contrôle de conformité en matière d'assainissement...), accès à un suivi personnalisé de ses consommations par internet lorsque cette offre de service est disponible.

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par le Service de l'Eau.

Les Services de l'Eau et d'Assainissement conservent les données collectées pendant la durée du contrat d'abonnement au service d'eau potable et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les factures sont conservées pendant une période de 10 ans.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats liés à la réalisation de travaux de branchement en eau potable et/ou en assainissement collectif, à leur contrôle de conformité et à l'abonnement aux Services de l'Eau et d'Assainissement. Cela concerne notamment le suivi des consommations, la facturation, le recouvrement, les opérations d'entretien et de renouvellement des installations des Services de l'Eau et d'Assainissement.

Si l'abonné y a préalablement consenti de manière expresse, et si la prestation peut lui être proposée, des informations à caractère technique (état du réseau, périodes de travaux, de relève...) pourront lui être communiquées par les Services de l'Eau et d'Assainissement, par voie électronique ou par mobile. L'abonné dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'abonné peut exercer ses droits en s'adressant au Service de l'Eau (coordonnées précisées en annexe du présent règlement).

Pour être alimenté en eau potable, un contrat d'abonnement au service de l'Eau doit être souscrit. A défaut, le service de l'Eau est en droit de suspendre la fourniture d'eau sans préavis.

ARTICLE 5 - TITULAIRE DU CONTRAT

Les abonnements sont en principe délivrés aux propriétaires ou usufruitiers d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques et pouvant justifier de leur droit de propriété.

Le contrat d'abonnement peut également être souscrit par tout occupant majeur ou par son représentant légal en cas d'occupant mineur, justifiant d'un droit d'utilisation des locaux d'habitation ou professionnels desservis par le service d'eau potable.

Le contrat est valable uniquement pour le point de livraison considéré.

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et reconnue comme bénéficiant de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement est passible des sanctions prévues aux articles 37 et 38 du présent règlement de service.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

6.1 – Conditions de souscription

6.1.1 Locaux professionnels ou d'habitations individualisés

Pour souscrire un contrat, il suffit à l'abonné d'en faire la demande par écrit, par mail ou par téléphone auprès du service de l'Eau, ou bien de se déplacer dans les locaux du service de l'Eau. Le service de l'Eau lui transmettra :

- ✓ le formulaire de demande de contrat d'abonnement,
- ✓ la liste des justificatifs à fournir pour la constitution du contrat,
- ✓ **les informations précontractuelles :**
 - **un exemplaire des règlements de l'Eau, de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif** le cas échéant,
 - les composantes des prix de l'eau et de l'assainissement et tarifs en vigueur au moment de la souscription du contrat ainsi que les modalités de révision de ces tarifs,
- ✓ les dispositions relatives au droit de rétractation et formulaire de rétractation, le cas échéant.

Il est précisé que les règlements de service font partie intégrante du contrat.

La souscription au service de l'Eau implique, de fait, celle relative au service de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

La souscription d'un contrat d'abonnement est conditionnée à la réception d'un dossier complet comprenant l'ensemble des justificatifs liés à la situation personnelle de l'abonné. La liste des pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'un contrat est remise par le Service de l'Eau à toute personne qui en fait la demande ou est également téléchargeable sur le site de Lorient Agglomération (www.lorient-agglo.bzh) pour les abonnés dont les communes sont gérées en direct par la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération. Pour les communes dont le service de l'Eau est assuré par un prestataire privé, la souscription du contrat d'abonnement se réalise auprès du prestataire privé.

En cas de non-respect de ces dispositions, la demande d'abonnement ne pourra être acceptée et le branchement sera fermé jusqu'à la production d'un dossier complet.

6.1.2 - Locaux professionnels ou d'habitations non individualisés

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier, le propriétaire ou la copropriété, représentée par son syndic, a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

1. soit il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction à partir du compteur général, et il sera facturé
 - un abonnement sur les bases du calibre du compteur général en place,
 - les consommations d'eau associées ;
2. soit la fourniture d'eau est individualisée dans l'immeuble et il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes ; dans ce dernier cas, chaque occupant doit également demander un abonnement pour le comptage divisionnaire dont il dispose et doit fournir une copie de son titre d'occupation ou de propriété ainsi qu'un justificatif d'identité. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs divisionnaires. L'abonnement de ces parties communes est facturé sur les bases du calibre du compteur général en place. Dans le cas des ensembles immobiliers existants dépourvus de compteurs généraux, le Service de l'Eau se réserve la possibilité d'installer un compteur général à ses frais. Dans, ce cas, le contrat d'abonnement de ce compteur sera à la charge du propriétaire ou de la copropriété, représentée par son syndic ainsi que les consommations résiduelles restant sur le compteur général après déduction des compteurs divisionnaires.

Les modalités d'individualisation de la fourniture d'eau au sein des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers ou lotissements privés sont explicitées à l'article 27.

Les contrats d'abonnement sont consentis sans autres frais que les frais d'accès au service – le cas échéant et d'ouverture de compteur ou de branchement.

6.1.3 - Appareils publics

Les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts ... doivent être munis de compteurs ; chaque compteur fera l'objet d'un abonnement souscrit auprès du service de l'Eau par la commune concernée.

6.1.4 - Besoins temporaires en eau

Des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions d'établissement et de mise en service du branchement sont celles définies au chapitre V « Le Branchement ».

Les cas identifiés sont les suivants :

- Besoin en eau exceptionnel, ne pouvant être assuré à partir d'un branchement

Au cas où en raison du caractère des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécifique ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande au service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau exceptionnellement sur un poteau incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service de l'Eau aux frais du demandeur. La consommation d'eau enregistrée par les comptages mis en place, est facturée au demandeur.

- Besoin en eau pour alimentation d'un chantier

Pour l'alimentation en eau de chantiers publics ou particuliers, les entrepreneurs peuvent souscrire un abonnement d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux. L'ensemble des frais liés à la souscription de cet abonnement sera à la charge de l'entreprise demandeuse (pose et dépose du compteur de chantier, facturation de la consommation d'eau potable du chantier au regard du relevé de compteur effectué en fin de chantier).

A la fin du chantier, l'abonnement temporaire sera résilié, sur demande écrite et le cas échéant suivi d'un contrat d'abonnement définitif à souscrire par l'abonné. Tant que la cessation de fourniture d'eau n'aura pas été formulée, l'entreprise restera responsable des sommes afférentes.

Si la demande de dépose n'est pas réalisée à la fin du chantier, le service de l'Eau se réserve le droit de déposer d'office le compteur d'eau afin d'éviter son utilisation à des fins domestiques par le propriétaire de l'immeuble ou l'usager. La consommation enregistrée est alors constatée et facturée à l'entreprise. Les frais de dépose sont également à la charge de l'entreprise.

6.1.5 - Lutte contre l'incendie – locaux professionnels

Le service de l'Eau peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement du réseau public, un abonnement de lutte contre l'incendie. Un abonnement spécifique sera alors souscrit à cet effet, pour chacun des branchements « incendie » desservant l'établissement concerné. Tout appareil de lutte contre l'incendie, implanté en domaine privé, est considéré comme privatif et doit, à ce titre, faire l'objet d'un abonnement spécifique.

Ces branchements seront munis d'un dispositif de disconnexion et de comptage adapté permettant de contrôler les volumes d'eau consommés.

L'abonné ne peut utiliser le branchement « incendie » pour tout autre besoin, sauf circonstance exceptionnelle, qui peut amener le service de l'Eau à accorder une dérogation. La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur pour l'alimentation générale, est prohibée. En cas de modification apportée aux installations intérieures d'incendie, l'abonné doit informer le service de l'Eau de l'évolution de ses besoins en eau.

Il appartient au souscripteur de ces abonnements de vérifier la conformité de ses installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à son type d'établissement et de vérifier aussi souvent que nécessaire leur bon état de marche (débit et pression).

Pour l'alimentation des réseaux d'extinction automatique (sprinkler), les installations devront être pourvues d'un système assurant une disconnexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bache ou disconnecteur à zone de pression réduite).

Lorsque les services spécialisés imposent, pour la défense incendie d'un établissement, des débits supérieurs aux capacités du réseau d'eau potable, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des moyens de secours adéquats propres à son établissement (réservoir de capacité suffisante, surpresseur, puisage...).

Les abonnements, afférents aux compteurs réservés aux installations de lutte contre l'incendie, sont égaux aux abonnements facturés aux abonnés ordinaires de même diamètre. Les volumes d'eau enregistrés par le compteur dédié seront facturés à l'abonné.

6.1.6 - Vente en gros pour demandeur extérieur au territoire communautaire

Pour les cas particuliers de desserte d'abonnés situés en dehors du territoire communautaire, un abonnement ne peut être délivré qu'avec l'établissement d'une convention entre Lorient Agglomération et les organismes en charge de la distribution de l'eau potable de la commune sur laquelle réside le demandeur.

Le tarif appliqué pour la facturation sera établi dans la convention liant les parties.

6.1.7 – Immeubles collectifs – changement de syndic gestionnaire

Tout nouveau syndic (bénévole ou professionnel) ayant été mandaté par l'assemblée générale des copropriétaires pour assurer la gestion de la copropriété et les représenter a l'obligation de procéder à la mise à jour de la situation de ladite copropriété auprès du service de l'Eau pour l'abonnement du compteur général et le cas échéant des éventuels compteurs individuels destinés aux locaux communs.

En l'absence d'information quant aux coordonnées du syndic titulaire de la gestion de l'immeuble, le service de l'Eau se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'alimentation de l'ensemble de l'immeuble collectif, pour défaut d'abonnement, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

De plus, le défaut d'information expose le nouveau syndic à l'application de la pénalité définie à l'article 36 et rappelé à l'article 8.5 du présent règlement de service.

6.2 – Date de conclusion du contrat d'abonnement

Abonnés gérés en régie directe par la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération :

L'abonnement au service d'eau potable nécessite la signature d'un contrat écrit. Néanmoins, lors d'un emménagement, si l'abonné choisit de souscrire son contrat par mail, celui-ci prendra effet dès sa date d'acceptation par l'abonné, du projet de contrat dûment rempli par le service d'eau potable, au vu des justificatifs préalablement transmis par l'abonné. La date d'accusé de réception du mail d'acceptation du nouveau contrat par l'abonné, vaut date de signature.

Abonnés gérés par un distributeur d'eau à qui Lorient Agglomération a confié la gestion du service de l'Eau dans le cadre d'un marché public d'exploitation :

L'abonnement au Service de l'Eau est conclu à la date de la demande de l'abonné.

6.3 – Date de prise d'effet

Abonnés gérés en régie directe par la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération :

Sauf exception, l'exécution du service sera réalisée dans un délai maximal de deux jours ouvrés (*hors samedi, dimanche, jours fériés ou chômés*) à compter de la date de signature du contrat d'abonnement par l'abonné ou à la date précisée par lui.

D'une manière générale, le contrat prend effet à la date d'entrée figurant sur le contrat de bail ou sur l'acte notarié d'acquisition de l'immeuble.

Abonnés gérés par un distributeur d'eau à qui Lorient Agglomération a confié la gestion du service de l'Eau dans le cadre d'un marché public d'exploitation :

Le Service de l'Eau s'engage à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, dans le délai fixé avec l'abonné ou dans la limite d'un délai de deux jours ouvrés suivant la conclusion du contrat.

Pour tous les abonnés, les contrats d'abonnement sont consentis sans autres frais que les frais d'ouverture et de relève votés par le conseil communautaire.

Nul ne peut se prévaloir de l'absence de contrat d'abonnement souscrit volontairement pour échapper à l'obligation de régler les factures résultant de la consommation enregistrée sur les compteurs (C CASS, 3^{ème} CIV, 19 janvier 2017, **15-26889**)

6.4 – Droit de rétractation

En cas de souscription à distance ou hors des locaux du service de l'eau, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat. Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'abonné informe le service d'eau de sa décision de rétractation en adressant le formulaire de rétraction qui lui a été transmis ou qu'il a téléchargé sur le site du distributeur en charge du service de l'Eau sur le territoire de la commune concernée.

En cas d'exercice de son droit de rétractation l'abonné est redevable de l'abonnement, des volumes d'eau consommés et des prestations réalisées jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

6.5 – Durée du contrat

A l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier de l'abonné, le contrat est conclu pour une durée indéterminée, jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties.

6.6 – Défaut d'abonnement

Il est interdit de consommer de l'eau potable sans être au préalable abonné au service. En effet, si l'accès à l'eau est un droit, le traitement de l'eau pour la rendre potable et son acheminement jusqu'à un point d'eau privé a un coût qui est couvert par l'abonnement au service et le paiement des consommations.

Lorsqu'un prélèvement non autorisé a lieu sur un branchement, et si le contrevenant ne consent pas à régulariser sa situation en souscrivant un contrat d'abonnement au service, le branchement pourra être fermé et des frais de fermeture de branchement lui seront facturés en sus.

Des frais d'ouverture de branchement lui seront également facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à la fermeture. Si des consommations sont enregistrées sans souscription préalable d'un contrat d'abonnement, ces consommations seront régularisées dès la première facturation et ce, avec effet rétroactif antérieur à la date de signature du contrat d'abonnement.

À défaut de régularisation, le branchement sera fermé et les frais de fermeture du branchement seront facturés, par application des tarifs adoptés par délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

La régularisation de la situation ne dispense pas de l'application éventuelle des pénalités prévues aux articles 37 et 38 du présent règlement de service en cas de mauvaise foi de l'utilisateur.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

7.1 - Résiliation à la demande de l'abonné

Tout contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier, sans pénalité et sans frais, à tout moment par écrit (courrier ou courriel) ou par tout moyen permettant de garder une trace incontestable de sa demande.

La date d'effet de la résiliation ne peut être antérieure à la date de réception, par le service de l'Eau, de la demande de l'abonné.

Un formulaire de demande de résiliation peut être demandé au Service de l'Eau ou téléchargé sur le site de Lorient agglomération (www.lorient-agglo.bzh).

Par dérogation, lorsque la gestion du service de l'Eau a été confiée à un exploitant privé, l'abonné peut demander la cessation de son abonnement par téléphone ou par courrier ou courriel.

La demande de résiliation doit parvenir au service de l'Eau au moins une semaine (5 jours ouvrés) avant la date souhaitée.

Toute demande de résiliation entraînera de droit, à titre conservatoire, la fermeture gratuite du branchement sous un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande (*L'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande*). La résiliation ne pourra intervenir qu'à la condition que le compteur soit accessible à cette période aux agents du service de l'Eau pour procéder à sa fermeture. S'il n'est pas laissé accès au compteur et au robinet avant compteur, au Service de l'Eau, alors la demande de résiliation est suspendue jusqu'à ce que l'accès au compteur soit effectif.

L'abonné est responsable de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation.

A défaut de résiliation, la consommation d'eau enregistrée au compteur continuera à lui être facturée.

A titre dérogatoire, si un abonné demande la cessation de son abonnement, conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, il est possible de ne pas interrompre la fourniture d'eau.

Dans ces conditions, la relève de fin d'abonnement du sortant est obligatoirement une auto-relève. Elle est strictement identique à la relève de début d'abonnement de l'occupant suivant qui sera ainsi dispensé des frais de relève et d'ouverture de branchement pour début d'abonnement.

Si pour des raisons de constat contradictoire, les abonnés (sortant et entrant) souhaitent qu'un agent du service de l'eau se déplace pour constater l'index relevé, ils peuvent le solliciter avec une anticipation de cinq jours ouvrés. Des frais de déplacement et de relève seront facturés au nouvel abonné.

7.2 - Résiliation lors du décès de l'abonné

Il appartient au conjoint(e) ou héritier(s) d'avertir le Service de l'Eau du décès du titulaire du contrat d'abonnement.

Il est possible soit de résilier le contrat conformément aux dispositions développées à l'article 7.1, soit d'en demander le transfert au nom du conjoint(e) survivant(e) ou héritier(s).

La demande de transfert doit être accompagnée d'une copie de l'acte de décès du titulaire et d'un justificatif d'identité. Le Service de l'Eau établira un nouveau contrat d'abonnement qui devra être signé par le nouveau titulaire. L'ensemble de ces opérations n'entraîne aucun frais particulier pour le conjoint(e) survivant(e) ou héritier(s).

7.3 - Résiliation lors d'un changement de situation familiale

L'abonné est invité à informer le Service de l'Eau si un changement de sa situation familiale nécessite une modification de son contrat d'abonnement

Tout changement de nom d'abonné suite à une modification de la situation matrimoniale du titulaire du contrat, nécessite la souscription d'un avenant au contrat en cours, ou, d'un nouveau contrat d'abonnement, le cas échéant, à la date où l'information est portée à la connaissance du Service de l'Eau.

La demande de modification devra être accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ainsi que des avenants éventuels au contrat de bail ou à l'acte de propriété conformément à la décision de justice rendue.

7.4 - Résiliation lors d'une liquidation judiciaire

La déclaration de mise en liquidation judiciaire de l'abonné opère de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise le service de l'Eau à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le mandataire liquidateur ne demande la continuation du service en garantissant le paiement des sommes dues du fait de cette continuation.

7.5 - Résiliation en cas de non-respect du règlement

Le service de l'Eau peut, pour sa part, résilier le contrat, si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations définies à l'article 3.

Les frais de fermeture de branchement seront alors facturés ainsi que le solde de l'abonnement et de la consommation dus.

Chapitre III : LA FACTURE

ARTICLE 8 - FACTURATION

8.1 - Etablissement de la facture

Le service de l'Eau assure, pour le compte de la Collectivité l'établissement des factures de redevances d'eau et d'assainissement.

La facture peut comporter, selon la nature du contrat d'abonnement plusieurs rubriques parmi les suivantes :

✓ **La distribution de l'eau**

Revenant à la Collectivité pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement qu'elle engage, pour assurer la production, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

✓ **L'assainissement collectif**

Revenant à la Collectivité, pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement qu'elle engage, pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées.

Chacune de ces deux rubriques peut se décomposer en :

- une partie fixe, couvrant les frais d'abonnement (entretien de branchement, relève de compteur, facturation...).

La part fixe est facturée en nombre de jours et payable à terme échu et porte sur la même période que les consommations facturées.

- une partie variable dépendante de la consommation (constatée au moins une fois par an, par relevé de compteur).

L'abonnement au service d'eau potable diffère selon le diamètre du compteur installé.

✓ **Les redevances aux organismes publics concernés**

Taxes prélevées par les fournisseurs d'eau, pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la base des tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année de facturation et non de l'année de consommation.

Les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

8. 2 - Modalités de facturation des consommations d'eau

Le Service de l'Eau adresse à l'abonné deux factures par an :

- une facture établie en fonction de ses consommations réelles, sur la base des index relevés par le service, ou à défaut et à titre dérogatoire, communiqués par l'abonné,

Lorsque les index auto-relevés par l'abonné s'avèrent incohérents avec ses consommations habituelles ou le précédent index relevé par le Service de l'Eau, il sera procédé à un contrôle. La facturation sera établie sur la base du contrôle effectué par le service.

- une facture calculée sur la base d'une estimation de consommation.

Elle est établie au regard :

- de la consommation moyenne réelle des trois dernières années,
- ou de la consommation réelle récente réalisée depuis la date d'entrée dans les lieux (si l'historique de relevés du compteur n'est pas assez ancien),
- ou de la consommation moyenne estimée déclarée par l'abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement (si aucun relevé réel n'a encore été réalisé).

Cette règle générale s'applique à tout abonné, sauf si celui-ci a opté pour la mensualisation ou si sa consommation annuelle est trop faible. Dans ce cas seule la part abonnement calculée prorata temporis sera facturée ; les parts consommations seront facturées annuellement uniquement au vu de la relève annuelle.

La facturation des compteurs faisant l'objet d'un abonnement spécial de lutte contre l'incendie privé est établie une fois par an sur la base de la consommation réelle.

Les personnes morales de droit public peuvent recevoir, par installation de comptage, une facture par an établie sur la base d'un relevé réel. Le Service de l'Eau peut examiner la possibilité d'un regroupement des factures dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les personnes morales de droit privé ont la possibilité de solliciter une facturation annuelle sur la base d'un relevé réel par installation de comptage qu'elles possèdent.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spécifiques de paiement des fournitures d'eau.

8.3 - Modalités de facturation des immeubles collectifs avec une individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour un compteur divisionnaire sont facturés sur la base des consommations d'eau relevées sur leur compteur.

Les consommations relevées sur le compteur général de l'immeuble collectif sont facturées de la manière suivante :

- ✓ si la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs divisionnaires est positive, celle-ci sera facturée au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général ;
- ✓ si la différence entre le volume du compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs divisionnaires est nulle ou négative, seul l'abonnement sera facturé au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général.

8.4 Modalités de facturation de la résiliation d'un contrat d'abonnement

Quel que soit le motif de la cessation du contrat d'abonnement, l'abonné doit payer, l'abonnement journalier ainsi que la consommation d'eau relevée lors de la résiliation.

Une facture de résiliation est établie au plus tard dans le mois suivant le relevé du compteur qui peut être réalisé soit :

- par auto-relève (index indiqué sur l'état des lieux de sortie transmis avec la demande de résiliation),
- par relevé spécial effectué lors de la fermeture du compteur pour fin d'abonnement.

8.5 - Modalités de facturation des frais administratifs et autres prestations

Si un rendez-vous a été fixé avec l'abonné et que celui-ci ne l'honore pas, un forfait de déplacement pourra être facturé, selon les tarifs en vigueur.

De même, si le site est inaccessible ou si l'abonné s'oppose à l'accès aux installations techniques, des frais pourront être facturés à l'abonné du fait des difficultés accrues dans la gestion de son point de comptage.

Tout dossier incomplet, obligeant le service de l'Eau à solliciter par recommandé avec accusé de réception un complément d'information, la forme amiable ayant préalablement échoué, entraînera des frais de traitement.

Toute absence de notification par un nouveau syndic gestionnaire du procès-verbal d'assemblée générale de copropriété le désignant en qualité de mandataire entraînera, à son encontre, l'application d'une pénalité forfaitaire au tarif en vigueur à la date du constat de cette carence.

Enfin, toute demande de réémission de facture due à des changements de coordonnées de l'abonné (tant au niveau bancaire qu'au niveau des coordonnées postales et comptables), alors même que le service n'en avait pas été alerté avant l'émission de la facture, ou bien l'émission d'une facture intermédiaire supplémentaire en dehors du planning de facturation du service engagera la facturation de frais administratifs et éventuellement de frais de déplacement pour relève d'index le cas échéant.

Toutes prestations, autres que les fournitures d'eau ou celles énoncées ci-avant, assurées par le service de l'Eau, à la demande de l'abonné, sont facturées au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations.

8.6 - Modalités de facturation des frais d'ouverture et/ou de fermeture de branchement

Des frais d'ouverture et/ou de fermeture de branchement sont applicables dans les cas suivants :

- à la souscription d'un nouvel abonnement,
- à la demande de l'abonné,
- en cas de non- respect du règlement du service de l'Eau

Ces interventions sont facturables au tarif en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

Ils sont également dus, en cas d'impossibilité de relever le compteur d'eau.

8.7 - Modalités de facturation des frais de création, modification ou suppression de branchement demandés par l'abonné

Sauf modification des branchements décidée par la Collectivité pour des raisons techniques et/ou d'intérêt général, tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement neuf, à sa modification, à son renforcement, ou à sa remise aux normes après modification par l'utilisateur (travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) ou à sa suppression, sont à la charge du demandeur.

Avant l'exécution des travaux, le service de l'Eau établit un devis estimatif (incluant travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sur la base des tarifs en vigueur définis par délibération de l'assemblée délibérante, et l'adresse à l'abonné. Un acompte de 50% du montant des travaux peut être demandé à la date d'approbation du devis par le demandeur. Le paiement du solde s'effectue à la réception de la facture.

Les travaux ne pourront être exécutés qu'après acceptation du devis par le demandeur transmis au service de l'Eau et acceptation des modalités de règlements des travaux (propres au service de l'Eau et précisées lors de la remise du devis).

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES FACTURES

9.1 - Règles générales

Le service de l'Eau offre à ses abonnés, différentes modalités de paiement. Ces derniers pourront être informés et conseillés au moment de l'établissement de leur contrat et tout au long de la vie de leur abonnement.

Le paiement de la facture doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture. En cas de contestation, toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'Eau.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances, soit d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée, soit d'un remboursement si sa facture a été surestimée ou bien encore d'un avoir si le service de l'Eau est assuré par un prestataire privé,.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par un précédent abonné.

9.2 - Modes de paiement

L'abonné peut choisir de régler ses factures selon les modes de paiement suivants :

- **Carte bancaire**
- **Prélèvement automatique, TIP, paiement par internet, chèque**
- **Mensualisation avec prélèvements automatiques**

Les modalités d'accès à la mensualisation et de définition des échéanciers sont propres au distributeur d'eau.

Les abonnés pouvant bénéficier de la facturation de leur consommation d'eau par mensualisation reçoivent une seule facture, dont le montant de la part fixe correspond à l'année en cours et le montant de la part variable est calculé sur la base du relevé du compteur effectué dans les conditions définies aux articles 11 et 12.

L'échéancier de versement des acomptes (dates et montants) est transmis à l'abonné, avant prise d'effet.

Pour les abonnés gérés directement par la Régie Communautaire de Lorient Agglomération, dans le cadre de la mise en place d'une régie d'encaissement, le système de mensualisation prend la forme :

- de prélèvements automatiques mensuels d'avance au nombre de neuf (9) sauf éventuellement la première année. Le montant minimum de ces prélèvements s'élève à 8 € TTC ;
- d'une facture de régularisation annuelle avec prélèvement du solde ou remboursement du trop payé.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction de la consommation réelle de l'abonné. Le nouvel échéancier apparaît sur la facture de solde.

Si un prélèvement ne peut être effectué, son montant sera ajouté automatiquement au prélèvement du mois suivant et une indemnité pour frais de gestion administrative sera facturée sur la facture de régularisation annuelle.

Deux rejets de prélèvement, sur l'échéancier en cours, entraînent l'arrêt des prélèvements mensuels. Une facture de régularisation sera émise calculée sur la base d'un relevé d'index communiqué par l'abonné. A défaut de communication de cet index, une relève facturable, selon le tarif en vigueur, sera réalisée par le service de l'Eau. Les abonnés souhaitant revenir au système de mensualisation devront déposer un nouveau dossier auprès du service de l'Eau après la réception de la facture de régularisation annuelle.

En cas de problème identique sur l'échéancier suivant, la mensualisation ne sera plus accessible et ce, de manière définitive.

- **Espèces**

L'abonné, muni de sa facture, a la possibilité de régler sa facture en espèce, sans frais, directement auprès :

- du Service de l'Eau lorsque celui-ci est assuré par un prestataire,

ou

- du service de gestion comptable (Trésor Public) ou bien son mandataire dont la liste est disponible sur le site www.impots.gouv, si le service de l'Eau est assuré par la Régie Communautaire de Lorient Agglomération. Les modalités pratiques sont précisées sur la facture et font l'objet d'une information sur le site de Lorient Agglomération (www.lorient-agglo.bzh) ou sur simple appel au numéro vert du service de l'Eau.

L'abonné peut changer de mode de paiement en cours de contrat et en informe le service de l'Eau par tout moyen.

9.3 - Responsabilité du paiement

Selon les indications de l'abonné, les factures sont expédiées soit :

- à l'abonné, à l'adresse postale de l'installation du compteur
- à l'abonné à une adresse postale différente de l'installation du compteur
- à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par l'abonné

Dans tous les cas, l'abonné reste le seul responsable et le seul redevable du paiement des factures.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE PAIEMENT

10.1 Mesures prises en cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le service de l'Eau poursuit le règlement des factures par toute voie de droit à sa disposition.

A ce titre, le recouvrement contentieux de l'ensemble des impayés, que l'abonné soit géré par la régie directe de Lorient Agglomération ou par un prestataire privé, est assuré par les services de gestion comptable de la DGFIP, seuls habilités à engager les poursuites nécessaires.

Concernant l'alimentation en eau des immeubles autres que les résidences principales, le service de l'Eau poursuit le règlement des factures par toute voie de droit à sa disposition ; à ce titre, la fourniture pourra éventuellement être réduite ou suspendue au regard de la réglementation en vigueur.

10.2 - Clients en difficultés financières

Les abonnés se considérant en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service de l'Eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture **par écrit**.

De plus, lorsque les factures des abonnés sont prises en charge par le Comptable Public, en cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part, sans délai, à la Direction Générale des Finances Publiques (Service de Gestion Comptable – 5 rue Benjamin Delessert - Lorient) chargée du recouvrement des factures du service de l'Eau.

Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés sur une année (dans des limites acceptables par le service de l'Eau), y compris paiement des factures en cours, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, fonds de solidarité pour le logement...

10.3 - Dispositions pour les abonnés en situation de précarité

Lorsque le contrat d'abonnement alimente la résidence principale de l'abonné et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture, l'abonné peut saisir les services sociaux de sa commune d'une demande d'aide au paiement de sa facture impayée au titre de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Au besoin, le service de l'Eau peut orienter l'abonné concerné, qui le souhaite, vers les services sociaux compétents.

Abonnés gérés en régie directe par la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération :

A compter de la date de dépôt de la demande d'aide, l'abonné bénéficie de la suspension des mesures de recouvrement engagées par le Comptable Public chargé du recouvrement des factures d'eau et d'assainissement émises par Lorient agglomération jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'aide.

Le service de l'Eau sera destinataire de la notification d'aide.

Un échéancier devra être mis en place pour apurer les dettes de l'abonné, auprès du Comptable Public, et communiqué au service de l'Eau

Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans le délai de deux mois, le Comptable Public pourra reprendre les mesures de recouvrement précitées.

Abonnés gérés par un distributeur d'eau à qui Lorient Agglomération a confié la gestion du service de l'Eau dans le cadre d'un marché public d'exploitation :

Le service de l'Eau sera destinataire de la notification d'aide, et communiquera la liste à Lorient Agglomération annuellement.

Un échéancier devra être mis en place pour apurer les dettes de l'abonné, auprès du service de l'Eau.

10.4 - Remises gracieuses

Il peut être procédé à des remises gracieuses étudiées obligatoirement par le Bureau Communautaire. Pour les personnes physiques, la demande écrite devra être accompagnée d'un rapport social circonstancié. Cependant, l'abandon total des créances restera une décision exceptionnelle, et ce, dans un souci de responsabilisation des usagers.

ARTICLE 11 - MODALITES DE RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de la consommation d'eau est effectué par un agent du service de l'Eau, ou par un agent mandaté par ce dernier, au moins une fois par an. Ce relevé peut être effectué à distance (radiofréquence, télé-relève...) quand ce système existe, ou par simple lecture des index sur site. L'abonné doit, pour cela, tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès des agents chargés du relevé des compteurs (accès à la propriété, accès au regard compteur, accès au local où se situe le compteur ...).

Les agents du service de l'Eau sont identifiables par une carte professionnelle.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place soit un avis de second passage soit une « carte relevé » invitant l'abonné à relever lui-même son compteur et à transmettre les indications ainsi qu'une photo du compteur avec son numéro et son index lisibles au service de l'Eau dans le délai indiqué. Il s'agit d'une procédure dérogatoire, qui ne peut être pérenne dans le temps.

Sans retour, et selon la situation de l'abonné, la consommation est estimée sur la base suivante :

- soit la consommation moyenne réelle des trois dernières années ramenée au nombre de jours écoulés depuis la facturation précédente,
- soit la consommation réelle récente réalisée depuis la date d'entrée dans les lieux (si l'historique de relevés du compteur n'est pas assez ancien),
- soit la consommation moyenne estimée déclarée par l'abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement (si aucun relevé réel n'a encore été réalisé)
- soit la consommation de la période équivalente antérieure.

La situation sera alors régularisée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'absence de communication de justificatif photo renouvelée lors du relevé suivant, l'abonné est invité, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à permettre le relevé par un agent du service de l'Eau, dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le branchement sera fermé, à ses frais.

En cas d'impossibilité technique de fermeture du branchement ou à la demande de l'abonné, le dispositif de comptage peut être déplacé en limite de propriété, à ses frais.

En cas d'impossibilité technique de fermeture du branchement ou en l'absence de déplacement autorisé du dispositif de comptage aux frais de l'utilisateur, il sera procédé à une facturation forfaitaire annuelle de 500 m³, en sus des abonnements eau et assainissement collectif et ce, jusqu'à la date d'accès au compteur par un agent du Service de l'Eau.

Le choix des technologies de compteurs à poser (communiquant ou non) est une prérogative du Service de l'Eau. En cas de refus d'installation d'un dispositif de relève à distance par l'abonné, le service de l'Eau procède à un relevé visuel du compteur à la même périodicité que la relève annuelle. Des frais de relève et de gestion sont alors facturés à l'abonné sur la base des tarifs communautaires en vigueur.

Pour les compteurs sans dispositif de relève à distance, pour cause d'impossibilité technique relevée par le service de l'Eau, le service procède sans frais à un relevé de compteur lors de la relève annuelle.

En cas de défaillance, voire d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours sera calculée, sauf preuve certaine apportée par l'abonné ou le service de l'Eau, sur la base de la moyenne des volumes journaliers consommés au cours des douze derniers mois, ramenée au nombre de jours de la période de facturation considérée.

Pour un nouvel abonné sans historique de consommation, la consommation journalière entre la date de souscription du contrat et la date d'arrêt constaté du compteur sera considérée équivalente à la consommation journalière relevée sur le nouveau compteur remplaçant le compteur bloqué. Le compte sera alors régularisé sur la facture suivante en fonction de cette consommation.

Il est recommandé à chaque abonné de régulièrement contrôler la consommation indiquée au compteur afin de vérifier que ses installations intérieures ne présentent aucun dysfonctionnement (fuites notamment). L'abonné reste en effet responsable de la détection de toute surconsommation d'eau sur son installation privée. Toutefois, l'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation située sur la propriété privée (après compteur), il doit en informer l'abonné. Cette information est réalisée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé (art. R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale, si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédents ou le volume d'eau moyen consommé par habitant dans la zone géographique de l'abonné publié sur SISPEA (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) pour le département du Morbihan.

ARTICLE 12 - RELEVÉ EN HABITAT COLLECTIF

12.1 - Cas général sans individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble de plusieurs immeubles n'ayant pas souscrit un contrat d'individualisation conformément à l'article 6.5, le relevé des consommations est effectué par le service de l'Eau au compteur général de l'ensemble immobilier collectif.

12.2 - Individualisation des contrats de fourniture d'eau

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un relevé simultané de tous les compteurs, général et divisionnaires, est effectué par le service de l'Eau, à la date d'effet de l'individualisation puis dans le cadre du programme annuel de relève des compteurs.

ARTICLE 13 - MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES FUITES D'EAU APRES COMPTEUR

13.1 - Locaux à usage d'habitation

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau et d'assainissement lorsque leur consommation dépasse accidentellement le double de leur consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif, conformément aux dispositions de la loi Warsmann (loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les suivantes :

- ✓ les fuites sur canalisation de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- ✓ les fuites sur canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- ✓ les fuites sur canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement ;
- ✓ en complément des dispositions réglementaires, les fuites sur installations sanitaires et de chauffage, non décelables par l'abonné.

Dès que le service de l'Eau, dans le cadre de la relève annuelle, constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai l'abonné, par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé jugé anormal. A l'occasion de cette information, le service de l'Eau indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de sa facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service dans **un délai d'un mois** à compter de l'information prévue, une facture ou une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (précisions à apporter sur la facture : localisation de la fuite, nature de la fuite et date de réparation) ainsi que tous justificatifs nécessaires à la compréhension de la situation (photos, plans....).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

S'il n'a pas décelé de fuite sur son installation, l'abonné peut également demander dans ce même délai d'un mois au service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. Une réponse lui est retournée sous un mois. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service de l'Eau.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, la consommation anormale restera due en totalité par l'abonné.

Les modalités de contrôle du compteur (procédure et prise en charge des frais) sont exposées à l'article 28 du présent règlement.

Pour prétendre au dégrèvement, l'abonné devra présenter un dossier complet.

Pour le calcul de l'écèlement de la facture, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné en se basant sur une valeur moyenne de consommation telle que celle fixée sur le site de SISPEA (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) pour le département du Morbihan.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- ✓ facturation de la part eau potable au tarif normal du mètre cube HT sur un volume équivalent au double du volume moyen consommé (2 Vmoyen)
- ✓ facturation de la part assainissement sur la base du volume moyen consommé (Vmoyen)
- ✓ facturation des redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (consommation d'eau potable, prélèvement, performance des réseaux d'eau potable) à hauteur du double du volume moyen consommé (2 Vmoyen)
- ✓ facturation de la redevance performance des systèmes d'assainissement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif (Vmoyen).

Lorient Agglomération instruit également des demandes de dégrèvement concernant des locaux d'habitation situés dans des immeubles collectifs non équipés de compteurs divisionnaires appartenant au service de l'Eau. Ces demandes doivent obligatoirement être adressées par le syndic gestionnaire titulaire du contrat d'abonnement du compteur général ou le propriétaire si l'immeuble collectif n'est pas en copropriété.

Le représentant de la copropriété ou le propriétaire de l'immeuble si ce dernier n'est pas en copropriété doivent être à jour de leur abonnement sur le compteur général pour prétendre à l'instruction d'une demande de dégrèvement concernant un local d'habitation non doté d'un compteur divisionnaire propriété du service de l'Eau.

Les éventuelles fuites situées entre le compteur général et les compteurs divisionnaires ne relèvent pas des dispositions du présent article mais sont traitées selon les dispositions relatives aux fuites d'eau hors locaux d'habitation prévues à l'article 13.2.

13.2 - Autres locaux que des locaux d'habitation

Concernant les locaux autres que les locaux d'habitation, les dispositions relatives aux demandes de dégrèvement sont décrites ci-après.

Elles s'appliquent pour les types de fuites suivants :

- ✓ fuites sur canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, ...
- ✓ fuites sur des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- ✓ fuites sur des canalisations qui alimentent des terrains, ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.
- ✓ fuites sur canalisations situées dans les parties communes des immeubles collectifs (professionnels, mixtes ou d'habitations).

En outre, l'abonné devra justifier, le cas échéant, que le service assainissement n'a pas été rendu pour le volume de fuite considéré, par exemple, dans le cas de fuite sur l'installation privative de distribution d'eau suite à la rupture d'une conduite d'eau enterrée, d'une conduite passant dans un vide sanitaire, ou au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Pour le calcul du dégrèvement, la consommation moyenne de l'abonné est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ; s'il n'existe pas cet historique de 3 ans de données, la consommation moyenne sera appréciée au regard des consommations constatées à partir de relevés de compteurs, réalisés après réparation de la fuite d'eau par une entreprise de plomberie.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- ✓ facturation au tarif normal du mètre cube HT pour la part de consommation de référence et à 60% du prix du mètre cube HT pour le volume de fuite ;
- ✓ dégrèvement total de la part assainissement sur le volume de fuite, si le service n'a pas été rendu ; en revanche, aucun dégrèvement ne pourra être accordé sur la part assainissement si le volume total de la fuite a été déversé dans le réseau d'assainissement ;
- ✓ facturation des redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (hors redevance de performance des systèmes d'assainissement) sur le volume total y compris les volumes de fuite ;
- ✓ facturation de la redevance de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne relative à la performance des systèmes d'assainissement sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif.

Comme pour les fuites d'eau concernant les locaux d'habitation, les abonnés, pour justifier d'une demande de dégrèvement dispose **d'un mois** à compter de l'information de forte consommation pour adresser un dossier complet nécessaire à l'instruction de leur demande.

13.3 - Dispositions communes

En cas de fuites successives concernant un même abonné, la consommation moyenne de référence est établie au regard des volumes enregistrés antérieurement à la fuite et le volume des fuites précédentes est donc inclus dans cette consommation moyenne de référence.

Le service de l'Eau ne peut être sollicité pour expliquer la consommation enregistrée puisque celle-ci résulte d'une utilisation de l'eau relevant du domaine privé sous la responsabilité de l'abonné. C'est au titulaire du contrat d'abonnement de prouver l'origine d'une surconsommation survenue sur ses installations.

La décision d'octroi d'un dégrèvement sera notifiée par le service de l'Eau, à l'usager.

Toute contestation de la décision du service de l'Eau sera adressée par écrit à Lorient Agglomération dans le délai des deux mois à compter de la date du courrier du service de l'Eau.

Sans contestation de la décision dans un délai de deux mois à compter du courrier de notification, la proposition de dégrèvement est considérée comme acceptée.

Lorient Agglomération et le service de l'Eau, si son exploitation est assurée par un prestataire privé, se réservent la possibilité d'apprécier au cas par cas les éventuelles situations particulières qui ne sont pas réglées par les dispositions prises aux paragraphes 13-1 et 13-2, notamment le caractère facilement ou difficilement décelable de la fuite.

Si l'exploitation du service de l'Eau est assurée par un prestataire privé, ce dernier informera annuellement Lorient Agglomération des décisions prises au titre des dispositions du présent article.

Chapitre V : LE BRANCHEMENT

ARTICLE 14 - BRANCHEMENT

On appelle branchement, le dispositif qui relie la prise sur conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court possible. Le branchement et le système de comptage doivent être installés sur domaine public (sauf impossibilité technique constatée par le service) et ce, quelle que soit la distance de l'emplacement de l'immeuble desservi au regard de cette limite.

Tout branchement neuf comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé,
- la (ou les) canalisation(s) de branchement
- le système de comptage, posé sur rail, qui comprend :
 - le regard abritant le compteur,
 - le robinet d'arrêt, éventuellement inviolable, situé avant le compteur pour un branchement unitaire,
 - le compteur, raccordé sur la canalisation de branchement par un raccord et un joint amont et par un raccord et un joint aval,
 - un dispositif de transmission de l'index du compteur à distance, le cas échéant,
 - le système d'inviolabilité du compteur interdisant son démontage,
 - le dispositif de protection contre les retours d'eau (clapet anti-retour norme NF avec purgeur amont-aval), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné.

Dans le cas d'un branchement en immeuble collectif, un compteur général sera obligatoirement posé en limite de propriété publique/privée. Au-delà, des compteurs divisionnaires (individuels) seront posés en galerie technique accessibles au service de l'Eau.

A titre dérogatoire, il est à noter que dans le cadre d'une individualisation de la fourniture d'eau potable au sein d'un immeuble collectif de 5 logements ou moins, un même branchement peut compter plusieurs dispositifs de comptage (5 au maximum).

ARTICLE 15 - PROPRIETE DES CANALISATIONS DE BRANCHEMENT

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à Lorient Agglomération.

Toute réalisation ou modification d'un branchement, non autorisée de manière expresse par le service de l'Eau, expose le contrevenant au paiement d'une pénalité prévue à l'article 38 du présent règlement de service.

Le paiement de cette pénalité n'exonère pas le contrevenant d'une éventuelle obligation de remise en état du réseau public, à ses frais, et des éventuelles poursuites qui pourront être intentées par Lorient Agglomération.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements publics.

En revanche, les compteurs divisionnaires ainsi que leurs joints amont et aval, placés sur les installations privatives décrites à l'article 27.2, elles-mêmes placées sur ces colonnes montantes, sont des équipements qui appartiennent à Lorient Agglomération dès lors qu'ils sont propriété du service de l'Eau.

Les branchements existants peuvent ne pas être configurés de la sorte et notamment comporter un robinet d'arrêt positionné après le compteur et donc après le dispositif de protection contre les retours d'eau. Dans ce cas, la partie publique du branchement reste la même que dans le cas précédent et se limite au dispositif situé entre le réseau de distribution et le dispositif de protection contre les retours d'eau, à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné.

Pour les habitats collectifs ou ensembles immobiliers, le principe est la pose d'un compteur général en limite de propriété. L'absence de compteur individuel, ou dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux, le point de fourniture se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. Au-delà, l'entretien, la réparation ou le remplacement des canalisations et installations d'eau potable implantées sur parcelles privées relèvent de la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le service de l'Eau détermine le diamètre du branchement, ainsi que le type et le calibre du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur en termes de débits minimum, nominal et maximum. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si les données tant techniques qu'administratives liées à l'urbanisme (autorisation et emprise des servitudes de passage, autorisation de raccordement sur réseau privé, notamment) n'ont pas été transmises par le demandeur. Le service peut également exiger du demandeur la preuve que l'installation à desservir est en règle avec la réglementation sanitaire.

Le service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La réalisation du branchement neuf ou sa modification est assurée par le service de l'Eau ou une entreprise mandatée par lui et ce, après acception de la demande de branchement et après accord sur l'implantation, la mise en place du compteur et signature du devis pour travaux. Le branchement sera fermé tant qu'aucun contrat d'abonnement à la fourniture d'eau ne sera régularisé et tant que les sommes éventuellement dues pour son exécution n'auront pas été payées.

ARTICLE 17 - BRANCHEMENT NEUF

17.1 - Conditions nécessaires à la réalisation d'un branchement neuf

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contigües, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Dans le cas où il est nécessaire de confectionner un branchement neuf, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- ✓ la fin des travaux de création ;
- ✓ la mise en place du compteur ;
- ✓ le paiement de la facture de travaux (le paiement d'un acompte de 50% du montant des travaux pourra être exigé par le distributeur d'eau à la signature du devis, le règlement du solde étant facturé à la réception des travaux).

Le non-paiement des travaux dans le délai imparti expose l'abonné au refus de la mise en eau, jusqu'à paiement de la facture de travaux.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Le service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

17.2 Confection de branchement

Les travaux de confection des branchements neufs sont réalisés par le service de l'Eau ou l'entreprise qu'il a missionnée, et sont placés sous sa responsabilité pour les défauts de construction et/ou dommages aux tiers.

Les frais afférents (travaux, fourniture, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sont facturés au demandeur, au tarif en vigueur défini par délibération de l'assemblée délibérante (forfait pour confection de branchement du diamètre considéré).

Toutefois si la distance entre la canalisation et la limite de propriété excède 7 mètres, le service de l'Eau peut réclamer un tarif plus élevé que celui résultant de l'application du forfait de confection de branchement. Dans ce cas, il présente un devis à l'abonné, établi sur la base des tarifs en vigueur à la date de réalisation de la prestation définis par délibération de l'assemblée communautaire.

Un acompte de 50% du montant des travaux peut être exigé à la signature du devis.

Le branchement est réalisé dans un délai maximal de 4 mois à compter de la réception du devis, sous réserve de la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'Eau, de la disponibilité des matériaux et de l'obtention des autorisations administratives préalables.

Dans le cas d'un éloignement important de la construction à raccorder, ou des constructions à raccorder, par rapport au réseau existant, les préconisations techniques et financières suivantes ont été définies par l'assemblée délibérante et viennent compléter les dispositions de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme :

- Si la desserte en eau potable concerne plusieurs propriétés, il est considéré que la conduite à poser relève de l'extension de réseaux et non du simple branchement ;
 - Les dispositions applicables aux extensions de réseaux sont exposées à l'article 23 ; les branchements réalisés sur cette extension de réseau sont financés par les usagers sur la base du bordereau des prix voté annuellement par l'assemblée délibérante ;
 - sur les branchements des demandeurs, en fonction des nécessités sanitaires (faible renouvellement de l'eau dans le réseau, susceptible de générer des développements microbiologiques), mise en place après compteur (partie privée) d'une purge automatique, aux frais de ces derniers ; cette purge sera calibrée pour garantir le renouvellement sanitaire de l'eau circulant dans la conduite d'alimentation ; le volume d'eau à renouveler sera réparti entre les purges existantes. Les volumes d'eau nécessaires aux purges seront comptabilisés aux compteurs des abonnés et facturés sur la base des tarifs en vigueur.
- Si la desserte en eau potable concerne une seule propriété, le raccordement à opérer est assimilable à un branchement long :
 - Réalisation du branchement sous la maîtrise d'ouvrage de Lorient Agglomération ;
 - Si le branchement est d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres, financement par le pétitionnaire, sur la base du bordereau des prix délibéré par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération ;
 - Si le branchement est d'une longueur supérieure à 100 mètres, prise en charge des frais de création du branchement public par la Collectivité ;
 - Sur le branchement du demandeur, au besoin, mise en place après compteur (partie privée) d'une purge automatique, aux frais de ce dernier ; cette purge sera calibrée pour garantir le renouvellement sanitaire de l'eau circulant dans la conduite. Les volumes d'eau nécessaires aux purges seront comptabilisés au compteur de l'abonné et facturés sur la base des tarifs en vigueur.

17.3 - Mise en service de branchement

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

ARTICLE 18 - MODIFICATION OU RENFORCEMENT DU BRANCHEMENT

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de Lorient Agglomération qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Les frais de déplacement ou de modification de branchement effectués à la demande du propriétaire lui seront facturés selon devis établis à partir de la grille tarifaire délibérée par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Les frais de déplacement ou de modification de branchement effectués à la demande du service de l'Eau restent à la charge de Lorient Agglomération. La pose des compteurs généraux sur branchement existant à la demande du Service de l'Eau est à la charge de Lorient Agglomération. Les contrats d'abonnement de ces compteurs généraux sont à la charge des propriétaires ainsi que les consommations d'eau résiduelles, déduction faite des consommations d'eau sur les compteurs divisionnaires.

Les frais éventuels de mise en place, déplacement ou remplacement en cas de vétusté, des réducteurs de pression placés sur l'installation privative, sont à la charge du propriétaire.

18.1 - Renforcement du branchement

Si l'importance de la consommation du demandeur nécessite des travaux de renforcement des branchements, ces travaux sont réalisés par le service de l'Eau ou l'entreprise missionnée par ses soins, dans les mêmes conditions de mise en œuvre que celles définies pour les branchements neufs.

18.2 - Déplacement du compteur en limite de propriété

Le positionnement des comptages en limite de propriété est à privilégier. A l'occasion de la réfection d'un branchement, la Collectivité ou le service de l'Eau si ce dernier est exploité par un Tiers, pourra procéder au déplacement des compteurs installés à l'intérieur des propriétés vers la limite de propriété de cette dernière, sur domaine public.

Cette disposition participe à la suppression des pertes d'eau, non comptabilisées, à l'amélioration du rendement du réseau de distribution d'eau, à la diminution des prélèvements sur la ressource dans une perspective de développement durable.

Tous travaux liés au déplacement du compteur en limite de propriété, initiés par la Collectivité ou le service de l'Eau, si ce dernier est exploité par un Tiers, dans le cadre d'une réfection de branchement notamment, sont réalisés par la Collectivité, le service de l'Eau, si ce dernier est exploité par un Tiers ou par l'entreprise missionnée à cet effet, et sont financièrement pris en charge par la Collectivité. Le remplacement du compteur d'eau par un élément de canalisation de longueur équivalente sur les installations intérieures sera réalisé par le service de l'Eau et aux frais de la Collectivité. Si, à l'occasion des travaux de déplacement du compteur en limite de propriété, les robinets avant et après compteur s'avèrent vétustes ou n'existent pas, leur remplacement ou leur mise en place, seront financièrement pris en charge par la Collectivité.

Après déplacement, les conditions d'entretien, de réparations et de renouvellement de tout ou partie des canalisations de branchement ainsi que celles relatives aux éléments hydrauliques et de robinetterie, sont définies au présent règlement à l'article 19.

L'installation est garantie 2 ans à compter de la date de pose du compteur, ou de la rénovation de branchement (date la plus favorable à l'abonné) pour toute fuite ou désordre survenant sur la canalisation entre l'ancien emplacement du compteur et le robinet d'arrêt du nouveau compteur, à partir du moment où l'expertise des désordres démontre la responsabilité du service de l'Eau ou celle de la Collectivité.

En cas de conflit récurrent lié à la relève, le service de l'Eau est en droit d'imposer un déplacement en limite de propriété, aux frais de l'abonné. Le service de l'Eau notifiera sa décision à l'abonné qui dispose d'un délai de deux mois pour faire état de ses observations et proposer le cas échéant une solution lui permettant d'éviter ce déplacement onéreux. Il est indispensable que le service de l'Eau ait connaissance une fois par an de l'installation technique (constat visuel ou d'après photo transmise par l'abonné dans le cadre de la relève annuelle).

Toute opposition à la réalisation de ces travaux entraîne le droit à suspension de la fourniture d'eau.

ARTICLE 19 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité et le service de l'Eau assurent la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public ainsi que des compteurs divisionnaires (joints amont aval compris) dont le service a la gestion directe.

La Collectivité et le service de l'Eau assurent également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées jusqu'au compteur (*ou le cas échéant jusqu'au robinet d'arrêt si celui-ci est positionné après compteur*) y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires, mais à l'exclusion de la restitution des lieux en leur état initial. Ces travaux en propriété privée doivent être réalisés, en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens, et le service est tenu de fournir au propriétaire ou à l'occupant, avant chaque intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Collectivité, le service de l'Eau ou une entreprise agréée par ses soins ou ceux de la Collectivité.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. Notamment, l'abonné doit signaler sans retard au service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements, notamment lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située en amont du clapet anti-retour, à l'exclusion du joint situé après clapet.

La conception du branchement par le service de l'Eau assure une protection contre le gel, notamment lorsque les compteurs sont placés sous domaine public. Lorsque les compteurs sont placés sous domaine privé, en cas de faute prouvée de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance lors de sa réalisation, celui-ci procèdera, à sa charge, aux opérations de décongélation sur les parties privées.

Le service de l'Eau remplacera le compteur aux frais de l'abonné.

Toute intervention du service de l'Eau ou de la Collectivité sur le domaine privé et au contact des murs de façade, pourra faire l'objet d'un état des lieux contradictoire avant et après travaux entre le service de l'Eau ou la Collectivité et le propriétaire, si le chantier risque de porter atteinte à ces ouvrages.

ARTICLE 20 - SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

La suppression du branchement peut être imposée quand le branchement doit être abandonné : démolition des bâtiments, reconstitution, augmentation de diamètre pour satisfaire un débit plus important, alimentation à partir d'un nouveau branchement ...

Les travaux de suppression sont à la charge du demandeur, après acceptation du devis établi à partir de la grille tarifaire délibérée par le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

En outre, lorsque le service de l'Eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à sa fermeture et à sa déconnection du réseau public.

ARTICLE 21 - FERMETURE ET/OU OUVERTURE DU BRANCHEMENT

Le service de l'Eau peut être amené à effectuer des ouvertures et/ou fermetures de l'alimentation en eau dans les cas suivants (cf. article 8.6 frais d'ouverture et/ou de fermeture de branchement) :

- lié à la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement
- à la demande de l'abonné
- pour non-respect du règlement du service de l'Eau (hors recouvrement amiable de créance).

ARTICLE 22 - MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite sur ses installations privatives, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet après compteur, si ce dernier est existant.

En cas de fuite sur son branchement (partie publique de son réseau) l'abonné doit prévenir immédiatement le service de l'Eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé du branchement est uniquement réservée au service de l'Eau et interdite aux abonnés.

ARTICLE 23 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises par l'assemblée délibérante relatives aux raccordements aux réseaux d'eau potable, venant compléter la réglementation.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU RESEAU PUBLIC

Toute demande de modification du réseau d'eau potable passant sous domaine privé sera examinée par le service de l'Eau au regard des éléments suivants :

- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude implicite et dès lors qu'au regard du dossier, le propriétaire ne peut pas ne pas connaître l'existence de ce réseau, Lorient Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement. Toutefois, le coût financier de ces travaux sera entièrement à la charge du propriétaire et fera l'objet d'une refacturation.
- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, Lorient Agglomération est en droit de refuser la demande.

En tout état de cause, au titre des servitudes d'utilité publique, toute canalisation figurant sur le plan des réseaux d'eau annexé au PLU sont opposables aux propriétaires des parcelles traversées.

ARTICLE 25 - LOTISSEMENT ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

25.1 – Exploitation des réseaux privés

Trois modes d'alimentation en eau pourront s'appliquer pour les lotissements et les ensembles de constructions desservis par un réseau de distribution privé :

- 1- le premier mode, ou cas général, consistera à l'intégration du réseau privé au réseau public selon les modalités définies à l'article 25.3 ;
- 2- le deuxième mode consistera à considérer que le lotissement ou l'ensemble de constructions constitue un abonné unique, desservi par un branchement unique muni d'un compteur général, le réseau public s'arrêtant à ce branchement ; ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque des conditions techniques particulières rendront impossible ou difficile l'intégration au réseau public des réseaux privés (cf. article 25.3).
- 3- le troisième mode d'alimentation consistera à appliquer au lotissement ou à l'ensemble de constructions, les dispositions définies pour un réseau public ; toutefois, des servitudes de passages devront être actées par le biais de conventions et d'inscriptions aux hypothèques pour entériner ce statut de réseau public placé sous domaine privé. Les réseaux et installations devront rester accessibles pour le service de l'Eau 24h/24.

25.2 – Projets d'aménagement : conception et réalisation des réseaux d'eau potable et installations annexes

Lorient Agglomération peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'eau potable de la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce cas, une convention est passée entre les demandeurs, ou leur représentant, et Lorient Agglomération afin que les modalités de conception et de suivi des travaux puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public (commune par exemple) ; une convention est conclue entre Lorient Agglomération et l'aménageur avant la phase travaux, afin d'acter les modalités de conception et de réalisation des réseaux et installation annexes.

Les travaux de pose des réseaux et ouvrages associés sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme (article L332-15) et selon les dispositions énoncées à l'article 17.1 et 17.2, concernant les raccordements de plusieurs constructions au réseau d'eau existant.

Ainsi, la réalisation des équipements propres au projet (réseaux et installations internes au terrain aménagé) est à la charge de l'aménageur. L'aménageur finance également le raccordement du terrain aménagé au réseau d'eau existant, dans la limite des 100 premiers mètres de réseau à poser (les mètres linéaires supplémentaires étant à la charge de Lorient Agglomération). Ce raccordement est réalisé par le Service de l'Eau.

En cas d'éloignement du projet par rapport aux réseaux existants, Lorient Agglomération pourra réaliser, à ses frais, une extension de réseau si cette dernière est susceptible de desservir également d'autres constructions existantes ou à venir. Le raccordement du terrain aménagé sur cette nouvelle canalisation posée restera à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs, si le raccordement du projet au réseau existant doit engendrer un redimensionnement des installations publiques en place (installation d'un branchement dont le débit risque de perturber la distribution locale, défense incendie du projet), une participation financière aux frais de redimensionnement des équipements pourra être sollicitée auprès de l'aménageur, sur la base du bordereau des prix voté par l'assemblée délibérante annuellement, et au prorata de leur utilisation pour les besoins propres de l'opération.

Les projets seront obligatoirement soumis à Lorient Agglomération pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Les conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après.

25.3 – Intégration des réseaux privés aux réseaux publics

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre Lorient Agglomération, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La Collectivité se réserve un droit de contrôle par le service de l'Eau.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation.

La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- ✓ Les réseaux destinés à être intégrés doivent être mis en place selon les directives et sous le contrôle de la Collectivité et du service de l'Eau.
- ✓ Le raccordement ne se fera qu'après contrôle et épreuve de la conduite (fourniture au service de l'eau par l'aménageur du procès-verbal d'essai pression et procès-verbal du contrôle bactériologique).
- ✓ Les plans de recolement (géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique sur CD ROM, calés en coordonnées coniques conformes 9 zones -RGF93-CC48-), devront être remis à Lorient Agglomération.
- ✓ Un inventaire détaillé des ouvrages transférés sera remis à Lorient Agglomération.
- ✓ L'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement. Les branchements seront exécutés par le service de l'Eau, aux frais du promoteur ou de l'acheteur.

La Collectivité peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou une opération groupée de constructions n'a pas été correctement réalisé. Lorient Agglomération pourra, le cas échéant, imposer la réalisation des travaux de mise en conformité à la charge du constructeur ou de l'aménageur ou du propriétaire concerné, avant intégration au réseau.

Si ces travaux de mise en conformité ne sont pas entrepris, Lorient Agglomération pourra imposer à l'aménageur, à ses frais, la fourniture et pose d'un compteur général à l'entrée du terrain aménagé. La fourniture d'eau au compteur général ne sera assurée qu'après signature par l'aménageur ou le représentant des immeubles desservis ou à desservir par le réseau privé, d'un contrat d'abonnement dans le cadre des dispositions du présent règlement de service.

Chapitre VI : LE COMPTEUR

***On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.
Il est d'un modèle agréé selon la réglementation en vigueur.***

ARTICLE 26 - CARACTERISTIQUES

Le compteur d'eau, de modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie, sera choisi et fourni par le service de l'Eau. Il reste la propriété de la Collectivité. Si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code civil. Chaque compteur est équipé d'un dispositif d'inviolabilité sur son raccord amont afin d'éviter tout démontage non autorisé : ce dispositif d'inviolabilité ne doit être rompu que par les agents du service de l'Eau, sous peine des sanctions énoncées à l'article 38.

Le compteur peut également être équipé d'un dispositif de relève à distance (radio ou télé-relève).

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'Eau en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. S'il s'avère que la consommation réelle ne correspond pas à la demande initiale, le service de l'Eau remplacera le compteur par un compteur d'un calibre approprié, aux frais de l'abonné.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification. Le service de l'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais tout compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'abonné sera averti de ce changement. Les index relevés au compteur déposé et au nouveau compteur sont indiqués sur la facture d'eau qui suivra le changement.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs dits « divisionnaires » des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers de logements sont propriétés de la Collectivité, ainsi que leurs joints amont-aval. Leur remplacement s'effectue dans les conditions classiques d'entretien par le service de l'Eau de tous les autres compteurs.

Toute intervention frauduleuse sur le compteur entraîne l'application des sanctions définies par le présent règlement.

En cas de difficultés d'accès au compteur, à tout moment, le service de l'Eau peut installer un dispositif de lecture de l'index à distance (module de radio-relève ou tout autre dispositif ...).

ARTICLE 27 - INSTALLATIONS DE COMPTAGE

27.1 Cas général

De façon à rester accessible en tout temps aux agents du service de l'Eau pour toute intervention, le dispositif de comptage doit être installé sur le domaine public. A défaut, en cas d'impossibilité technique constatée par le service de l'Eau, le compteur sera installé en propriété privée, le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public.

Le service de l'Eau déterminera, en concertation avec le demandeur, le positionnement le plus approprié.

Il est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments. Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être si possible placé dans un local, parfaitement accessible en permanence pour toute intervention et notamment le relevé du compteur.

La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le compteur est installé dans un regard isotherme, conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'Eau.

Dans le cas où l'alimentation en eau, après compteur, doit traverser une propriété privée entre le domaine public et l'immeuble desservi, le compteur sera installé en limite de domaine public, sur domaine public.

La partie privée de la canalisation devra alors faire l'objet d'une servitude de passage entre les riverains concernés, établie par convention notariée.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, et après mise en demeure, il sera facturé à l'abonné, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire, un volume forfaitaire annuel de 500 m³ (*tant en eau potable qu'en assainissement collectif si l'immeuble est situé en zonage d'assainissement collectif*), en sus des abonnements eau et assainissement collectif (le cas échéant) et ce, jusqu'à la date d'accès au compteur par un agent du service de l'Eau.

L'utilisateur s'expose également à l'installation, à ses frais, d'un dispositif de lecture de l'index à distance, voire d'un déplacement du dispositif de comptage en limite de propriété. En cas de refus de l'une ou l'autre des solutions proposées ou en l'absence de choix par l'utilisateur, dans un délai de 2 mois après mise en demeure, il sera procédé à la fermeture du branchement.

27.2 Cas de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau en habitat collectif

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles d'habitat collectif ou dans les ensembles immobiliers de logements peut être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, au service de l'Eau. Celui-ci étudiera la demande au regard des éléments suivants :

- nombre de compteurs à poser ou à prendre en charge ;
- conformité de l'installation privative par rapport à la réglementation sanitaire ;
- conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques du service, dûment portées à la connaissance du propriétaire à l'occasion de sa demande d'individualisation.

Toutes les dispositions qui suivent, s'appliquent aux immeubles d'habitat collectif et aux ensembles immobiliers de logements. Elles sont toutefois explicitées pour le cas le plus commun : celui d'une individualisation de contrats au sein d'un immeuble collectif.

Selon les éléments présentés dans le projet d'individualisation, deux cas seront à distinguer selon l'importance de l'immeuble à équiper :

- Un compteur général sera placé sur le branchement de la construction, placé à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible ; il sera relayé par des compteurs divisionnaires à l'intérieur qui enregistreront la consommation des logements ou de locaux individualisés dans l'immeuble.
- La mise en place de compteurs principaux placés en parallèle à l'extrémité du branchement, sur domaine public, dans un même regard.

L'individualisation s'effectuera aux frais du propriétaire, sur devis préalable.

Tout branchement avec pose d'un ou plusieurs compteurs devra être sollicité par le propriétaire, s'il n'est pas existant.

Le propriétaire devra également équiper chaque logement ou local à desservir d'un dispositif, préférentiellement placé entre la colonne montante de la construction collective et l'installation intérieure de l'abonné, et comportant :

- un rail auto-buté en inox de 250 mm pourvu de coulisseries sur lequel seront posés les autres éléments de l'installation,
- un robinet d'arrêt ¼ de tour à serrure avant compteur, avec son papillon de manœuvre,
- un clapet anti-retour avec purgeur amont aval agréé NF antipollution.

Les compteurs divisionnaires, de classe C, toutes positions de diamètre 15 mm, de longueur 110 mm, de filetage 20/27 mm portant le poinçon du service des Instruments de Mesures seront ensuite posés sur cette installation par les soins du service de l'Eau et aux frais du propriétaire, s'ils ne sont pas existants ou conformes à ces préconisations.

Il est également à la charge du propriétaire de faire procéder au raccordement de cette installation au logement desservi. L'identification des compteurs par local desservi est **obligatoire**.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau sera effective dès lors que :

- un contrat spécifique sera souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général, le cas échéant ;
- les travaux d'individualisation de la fourniture d'eau auront été contrôlés par le service de l'Eau et certifiés par ce dernier comme ayant été réalisés selon les normes sanitaires en vigueur et les préconisations techniques délivrées par le service au stade du projet.

27.3 Cas d'absence de compteur généraux en habitat collectif existant

En habitat collectif existant, en l'absence de compteur général, le Service de l'Eau se réserve la possibilité de poser à sa charge, en domaine public selon les nécessités de service, un compteur général, desservant l'ensemble de l'immeuble ou des immeubles dans le respect des règles définies à l'article 27.2 du présent règlement. Le propriétaire ou les copropriétaires par le biais de leur syndic désigné, auront à leur charge l'abonnement de ce compteur ainsi que les consommations résiduelles non déductibles des compteurs individuels existants.

ARTICLE 28 - VERIFICATION DES COMPTEURS

Le service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de doute sur la fiabilité de son compteur, il peut demander sa dépose en vue de sa vérification par un organisme agréé, et selon les procédures des services de l'Etat chargée de la métrologie.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si les résultats de cet organisme agréé indiquent que le compteur fonctionne en sous comptage ou à l'intérieur des plages de précision normalisées, les frais de vérification et de fret seront à la charge de l'abonné.

Si les résultats de l'organisme montrent que le compteur fonctionne en surcomptage par rapport aux plages de précision normalisées, les frais de vérification et de fret seront à la charge du service de l'Eau. La consommation de la période contestée sera alors rectifiée.

Si le compteur est pourvu d'un équipement de relève à distance, en cas d'écart constaté entre la lecture à distance et la lecture directe de l'index, seule la lecture directe fera foi.

Les conditions de la relève du compteur d'eau sont décrites aux articles 11 et 12.

ARTICLE 29 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'Eau, à ses frais.

Le remplacement des compteurs est alors effectué à la fin de leur durée de fonctionnement normale ou lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Si le remplacement du compteur est jugé nécessaire par le service de l'Eau, en application des dispositions de l'arrêté du 9 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide, l'abonné sera informé à l'avance, si sa présence est nécessaire, pour obtenir l'accès au compteur. Dans le cas contraire, le service de l'Eau programmera le changement du compteur et lors de l'intervention laissera sur place un avis de remplacement du compteur avec indication des index notamment ou procédera à l'envoi d'un courrier avec ces mêmes indications à l'adresse de facturation de la consommation d'eau potable. L'abonné, s'il le souhaite aura un délai de trente jours à compter de la date de dépose pour faire un relevé contradictoire dans les locaux du service. Passé ce délai, l'index ne pourra plus être contesté.

Si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné doit prendre toute précaution pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'Eau.

En revanche, indépendamment des sanctions définies à l'article 41 auxquelles s'expose l'abonné, le compteur est réparé ou remplacé à ses frais dans les cas où :

- il a été ouvert ou démonté,
- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a subi une détérioration anormale découlant d'une faute de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance (incendie du compteur, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel – si le compteur est placé en domaine privé - et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).
- il a disparu.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'Eau interrompt immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Chapitre VII : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 - DEFINITION DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements
- les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- Les colonnes montantes des immeubles collectifs ;
- Les réseaux de distribution privés, en cas de lotissement ou opérations groupées de construction, décrits à l'article 25.

Ces installations sanitaires intérieures doivent être équipées par l'abonné :

- d'un robinet d'isolement situé en aval du compteur afin de pouvoir laisser la possibilité à ce dernier d'isoler son installation ;
- d'un réducteur ou d'un surpresseur de pression en fonction de la pression que l'abonné souhaite maintenir dans son logement.

ARTICLE 31 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois, ce Service peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32, 33 et 34.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

L'installation devra être conçue en fonction du niveau de pression du réseau de distribution public et de l'usage qui est fait de l'eau. Elle pourra nécessiter la mise en place par l'abonné et à ses frais de réducteurs de pression ou de surpresseurs.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée si elle risque de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de l'installation. De même, le service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. Ils ont en charge l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service de l'Eau ainsi que l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à une vérification en accord avec l'abonné.

ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS

Le service de l'Eau peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection (dispositif anti-bélier par exemple), dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En cas d'urgence, le service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service de l'Eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 33 - UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU PAR L'ABONNE QUE LE RESEAU PUBLIC

Sont visés dans le présent article, les ouvrages de prélèvements, puits, forages et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

33.1 - Usages domestiques de l'eau

Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant **d'une source, d'un puits, ou d'un forage** pour un usage à des fins domestiques, le propriétaire ou s'il est différent l'utilisateur, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend ou via le site internet suivant www.forages-domestiques.gouv.fr mis à la disposition du public.

Tout abonné s'engage :

- ✓ à déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés,
- ✓ à équiper tout pompage d'un compteur d'eau, selon les normes en vigueur ; à défaut de compteur posé, un forfait de consommation TTC sera facturé à l'abonné, conformément à la délibération du Conseil Communautaire (forfait de 80 m³ par an et par immeuble, selon les dispositions précisées dans le règlement du service assainissement collectif). Une déclaration du comptage privé devra être faite à Lorient Agglomération et un contrôle de conformité pourra être réalisé par le service de l'Eau.
- ✓ à ne réaliser aucun raccordement direct ou indirect, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage et celles alimentées par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit également faire l'objet d'une déclaration à Lorient Agglomération, si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.

Le principe de double canalisation s'applique également pour ces dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau, conformément au Règlement sanitaire départemental. En effet, la qualité de cette eau est soumise à des éléments variables (état des surfaces captant l'eau – toitures...-, temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale..., qui la rendent impropre à la consommation. Le système de double canalisation devra être étudié dans ce cas, afin de ne permettre aucune confusion d'usage, en application des directives en vigueur.

Même en l'absence d'interconnexion, le service de l'Eau, en fonction du risque de contamination bactériologique induit par l'installation de l'utilisateur pourra imposer la mise en place d'équipements de protections anti-retours. Ces derniers permettent d'éviter la contamination du réseau public d'eau potable depuis les installations de l'utilisateur et seront d'un modèle agréé et installés aux frais de l'utilisateur par un professionnel. L'équipement de protection devra respecter les prescriptions sanitaires et de maintenance prévues dans le cadre du règlement sanitaire départemental. Le carnet sanitaire rendu nécessaire par la réglementation en vigueur, devra être tenu à la disposition du service de l'Eau à tout moment ainsi que toute pièce justificative (facture, attestation...).

33.2 - Usages non domestiques de l'eau

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour spécial, conforme aux normes en vigueur (disconnecteur). Ce dispositif sera installé par l'abonné, à ses frais, qui devra en assurer la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement. En ce cas, l'abonné devra en informer impérativement le service de l'Eau. Ce dernier pourra solliciter la mise à disposition de preuve attestant de l'entretien et de bon fonctionnement de cet équipement.

33.3 - Contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource par l'abonné (source, puits, forage, ...), le service de l'Eau pourra procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages, voire des ouvrages de récupération d'eau de pluie, et à la vérification de leur conformité au regard des textes en vigueur.

Ce contrôle pourra porter notamment sur :

- la vérification de l'existence d'une déclaration des ouvrages en mairie ou sur le site internet dédié,
- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits, ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau, provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable,
- la vérification de la conformité des installations au regard des textes en vigueur.

Le service de l'Eau informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et fait connaître l'identité et la qualification des agents désignés par le service pour procéder à ce contrôle.

L'abonné s'engage à donner accès aux agents désignés pour effectuer ce contrôle à la date communiquée à l'abonné, en sa présence ou en celle de son représentant.

A l'issue de ce contrôle, le service de l'Eau établira un rapport de visite qui sera notifié à l'abonné au plus tard 20 jours ouvrés après la date de visite.

Si le contrôle fait apparaître que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le service de l'Eau fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai consigné au rapport et fixe les conditions d'organisation d'une nouvelle visite de contrôle à l'expiration de ce délai.

Chaque visite de contrôle sera facturée à l'abonné selon le tarif défini annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, ou si l'abonné ne laisse pas l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle, le service de l'Eau, après mise en demeure restée sans effet, procède à la limitation du débit d'alimentation en eau du branchement voire à sa fermeture.

Conformément à l'article R 2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas en cas de changement d'abonné. De même, un nouveau contrôle peut être effectué avant l'expiration du délai de cinq ans, lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures (en application de l'article R 2224-22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 34 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- ✓ La conduite intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- ✓ La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- ✓ Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;
- ✓ La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le service de l'Eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation, lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 35 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS

L'abonné et le service de l'Eau s'obligent à un respect légal des limites de plantations, afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'eau potable, tant publiques que privées.

Chapitre VIII : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 36 - TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

La délibération relative au vote des tarifs est consultable sur le site internet de Lorient Agglomération (www.lorient-agglo.bzh à la rubrique administration - délibérations du Conseil).

Lors de la modification des tarifs décidés par le Conseil Communautaire, le calcul des redevances s'effectuera au prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Ces informations sont disponibles sur demande auprès du service de l'Eau. Ils sont portés à la connaissance de l'abonné, par le service de l'Eau, lors de toute souscription de contrat ou de demande de travaux.

Ils sont également consultables sur le site internet de Lorient Agglomération (www.lorient-agglo.bzh).

En contrepartie du service public de l'eau assuré, l'utilisateur est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous, selon les cas, pour lesquels il convient de se reporter aux articles indiqués entre parenthèses :

- ✓ Fourniture d'eau temporaire (article 6.1.4)
- ✓ Abonnements spéciaux (incendie et vente en gros – articles 6.1.5 et 6.1.6)
- ✓ Défaut d'abonnement (article 6.6)
- ✓ Résiliation de l'abonnement avec déplacement d'un personnel du service (article 7)
- ✓ Frais liés à la consommation d'eau – présentation de la facture (articles 8)
- ✓ Défaut d'accès au compteur (articles 11 et 27.1)
- ✓ Frais de gestion des modifications d'acompte de mensualisation (article 9.2)
- ✓ Frais administratifs et autres prestations (article 8.5)

- ✓ Pénalités pour absence de notification d'un procès-verbal désignant le nouveau syndic mandataire de copropriété (article 8.5)
- ✓ Frais d'ouverture de branchement (article 8.6)
- ✓ Confection de branchement pour une ou plusieurs propriétés (articles 17.1 et 17.2)
- ✓ Paiement de la facture travaux en cas de branchement à réaliser (articles 16, 17)
- ✓ Modification, renforcement de branchement, déplacement du compteur en limite de propriété (article 18)
- ✓ Suppression de branchement (article 20)
- ✓ Fermeture et ouverture de branchement (articles 7.5 et 21 pour non-respect du règlement)
- ✓ Lotissements et opérations groupées de construction (articles 17.1, 17.2, et 25)
- ✓ Changement du compteur (article 26)
- ✓ Individualisation des compteurs – Loi SRU (article 27.2)
- ✓ Vérification de compteur (article 28)
- ✓ Contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages (article 33.3)
- ✓ Infractions et poursuites (article 38).
- ✓ Pénalités pour interventions non autorisées sur les équipements du réseau public du service d'eau potable (article 38).

Chapitre IX : CONTENTIEUX ET LITIGES

ARTICLE 37 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

37.1 - Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, l'abonné peut adresser une réclamation écrite au service de l'Eau dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de Lorient Agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

37.2 - Modes de règlement externes

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas de rejet de sa demande, il a la possibilité de recourir, à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation. En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, Lorient Agglomération adhère, depuis du 1^{er} janvier 2016 à l'association de la Médiation de l'Eau qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'eau potable. Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne.

Un formulaire internet de saisine de la Médiation de l'Eau est disponible sur le site de Lorient agglomération (www.lorient-agglo.bzh).

Par ailleurs, il peut à tout moment saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause.

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le service de l'Eau relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

37.3 Contestation et régularisation de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donne lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

En application de l'article 2224 du code civil, l'abonné peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

Pour les abonnés agissant en qualité de consommateur, au sens du code de la consommation, le service de l'Eau peut régulariser les factures pendant un délai maximal de deux ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de deux ans à la date où le service a connaissance des faits nécessitant une régularisation de la facturation. Sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le service de l'Eau a signifié à l'abonné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par l'utilisateur d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude. La nature de la fraude s'entend par prélèvement d'eau sans autorisation, soit :
 - o Absence de contrat d'abonnement ;
 - o A partir des ouvrages publics, que ce soit le réseau public de distribution d'eau potable (notamment en faisant usage des bouches à clés des réseaux d'eau potable) ou sur voirie (notamment par l'utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris de scellées de plomb) ;
 - o A partir de branchements non autorisés ou hors service ;
 - o Dans le cas d'un contournement de compteur (by-pass).

Pour les abonnés dont la qualification n'entre pas dans la définition de consommateur au sens du code de la consommation, le service de l'Eau peut régulariser les factures pendant un délai maximal de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir (article 2224 du code civil).

La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de **5 ans** à la date où le service a connaissance des faits nécessitant une régularisation de la facturation sauf dans les cas suivants :

- lorsque le service de l'Eau a signifié à l'abonné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par l'utilisateur d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude. La nature de la fraude s'entend par prélèvement d'eau sans autorisation, soit :
 - o Absence de contrat d'abonnement ;
 - o A partir des ouvrages publics, que ce soit le réseau public de distribution d'eau potable (notamment en faisant usage des bouches à clés des réseaux d'eau potable) ou sur voirie (notamment par l'utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris de scellées de plomb) ;
 - o A partir de branchements non autorisés ou hors service ;
 - o Dans le cas d'un contournement de compteur (by-pass).

Pour l'ensemble des factures émises par le service de l'Eau, que ce dernier soit la régie communautaire ou un prestataire privé, le Comptable Public dispose ensuite d'un délai de **4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes correspondant pour percevoir cette créance pour le compte de Lorient Agglomération, en application des dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce par tous moyens à sa disposition, dont éventuellement le recours aux services d'huissiers de justice.

Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée à l'utilisateur à ce titre. Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 38 - INFRACTIONS ET POURSUITES

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité qui découlent du non-respect du présent règlement, même si les infractions sont le fait de ses locataires ou, d'une manière générale, des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant pour son compte.

Les agents de la Collectivité ou du service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Indépendamment du droit que la Collectivité ou le service de l'Eau se réservent par les précédents articles de restreindre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions constatées au présent règlement, peuvent donner lieu à des poursuites, par la Collectivité, devant les tribunaux compétents.

Ces infractions sont constatées soit par les agents du service de l'Eau, soit par les agents de Lorient Agglomération ou par un représentant dûment mandaté par le service de l'Eau ou par Lorient Agglomération.

Selon la gravité des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à sanctions dans les conditions suivantes :

- La gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (ex : rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur – refus d'accès pour contrôle des installations privées – non-paiement des factures d'eau) entraînera la facturation de frais administratifs ou de déplacement ;
- L'intervention de l'abonné sur son branchement ou son compteur donnera lieu à facturation du temps réel passé et des fournitures de pièces qui auront été nécessaires au rétablissement de la situation ;
- Le vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, intervention interdite sur compteur, piquage sur la canalisation privée avant compteur, by-pass de compteur, disparition du compteur, etc.), outre le remboursement des volumes consommés correspondant
 - soit aux volumes prélevés sans autorisation depuis le dernier relevé du compteur ou mesuré par tout autre moyen,
 - soit aux volumes estimés en fonction des informations disponibles,

donnera lieu à l'application d'une sanction calculée selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu, comme suit :

Calibre du compteur en mm	Sanction en m3 d'eau
15	Facturation d'un forfait de 250 m3 au tarif de la tranche la plus élevée, en vigueur à la date du constat
20	Facturation d'un forfait de 600 m3 au tarif de la tranche la plus élevée, en vigueur à la date du constat
30	Facturation d'un forfait de 1200 m3 au tarif de la tranche la plus élevée, en vigueur à la date du constat
40	Facturation d'un forfait de 3000 m3 au tarif de la tranche la plus élevée, en vigueur à la date du constat
65 et plus	Facturation d'un forfait de 6000 m3 au tarif de la tranche la plus élevée, en vigueur à la date du constat

- Le vol d'eau sur le domaine public : seuls les services d'incendie et de secours et le service de l'Eau sont habilités à intervenir sur les bouches ou poteaux d'incendie, manœuvrer les vannes et puiser de l'eau. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des poursuites pénales et/ou civiles, pour vol d'eau en application des articles 311-1 et 311-2 du code pénal et pour dégradation de biens destinés à l'utilité publique en application des dispositions des articles 322-1 et 322-3-8 ou R635 du code pénal. Le code pénal prévoit notamment des peines allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende. Tout agent du service de l'Eau constatant cette fraude procèdera à la prise d'une photo du contrevenant et de l'immatriculation de son véhicule afin que Lorient Agglomération puisse entreprendre les poursuites nécessaires.
- L'intervention sur le réseau public : toutes interventions sur les équipements du réseau public d'eau potable sont interdites. Les contrevenants s'exposent au paiement d'une pénalité de 3 000€.

- Le risque hydraulique à la suite de gel en cas de faute prouvée de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance, manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau public sans autorisation, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Le risque par retour d'eau ou utilisation d'appareils interdits : la Collectivité après envoi d'une lettre de mise en demeure au contrevenant, informera les autorités sanitaires et fera procéder, dans les 24 heures à réception de la lettre, à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires. La Collectivité se réserve le droit de poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et la responsabilité de ce dernier pourra être recherchée.
- Si la nature des infractions au présent règlement le justifie et/ou en cas de persistance de l'infraction en dépit d'une précédente sanction, le service de l'Eau pourra réduire l'alimentation pour les seuls besoins minima, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. Cette réduction pourra être décidée jusqu'à la cessation de l'infraction.
- En cas de non-respect du règlement du service de l'Eau, ce dernier se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'alimentation en eau. Les interventions de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge financière de l'abonné contrevenant.

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi seront, en sus, mis à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés...).

Dans le cas où l'intervention d'un commissaire de justice a été requise, les frais liés à cette intervention seront également mis à la charge du sanctionné.

Lorient Agglomération se réserve le droit de porter plainte à l'encontre de tout abonné qui aurait procédé à une des infractions ci-dessus énumérées dûment constatée.

Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent, le branchement peut être fermé sans préavis, à titre conservatoire.

Lorsque la Collectivité ou le service de l'Eau envisageront de prendre une sanction, l'abonné en sera avisé par courrier. Il disposera d'un délai de 15 jours, à réception du courrier, pour présenter ses observations par écrit.

Chapitre X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date d'application de la délibération du Conseil Communautaire duapprouvant ledit règlement.

Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date et aux suivants, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 40 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération du Conseil Communautaire. Le règlement de service faisant partie intégrante du contrat d'abonnement, celui-ci peut être modifié de façon unilatérale.

ARTICLE 41 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible auprès du service de l'Eau en charge de l'exploitation du service ou auprès de la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération et sur son site internet.

Ce règlement sera remis à tout nouvel usager lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable.

Il peut également être remis à tout moment à l'abonné qui en formulera la demande, selon toutes modalités convenues entre les parties (en main propre, par courrier ou courriel).

Toute modification du règlement est portée à la connaissance de chaque usager soit par le biais de la facture qui suivra l'approbation de ce nouveau règlement soit par courrier ou courriel.

ARTICLE 42 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Lorient Agglomération, la Directrice Générale des Services, le service de l'Eau et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil Communautaire par délibération du,

Visa de dépôt en Préfecture daté du.....

Lorient, le

Le Président,

Fabrice LOHER

ANNEXE - COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE ET DU SERVICE DE L'EAU

COLLECTIVITE



Quai du Péristyle
Mail Anita Conti
CS 20001
56314 Lorient Cedex

Numéro vert : 0 800 100 601

Plage d'ouverture au public :

du lundi au vendredi :
8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00
fermeture au public le jeudi matin

SERVICE DE L'EAU



Direction Eau et Assainissement

Quai du Péristyle
6, rue de l'Aiglon
CS 20001
56314 Lorient Cedex

Numéro vert : 0 800 100 601

Plage d'ouverture au public :

du lundi au vendredi :
8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00
fermeture au public le jeudi matin

Astreinte : 06 86 27 26 40

ANNEXE - COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE ET DU SERVICE DE L'EAU

COLLECTIVITE



Quai du Péristyle
Mail Anita Conti
CS 20001
56314 Lorient Cedex

Numéro vert : 0 800 100 601

Plage d'ouverture au public :

du lundi au vendredi :
8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00
fermeture au public le jeudi matin

SERVICE DE L'EAU



SAUR – Service Clientèle

2 Place René Cassin
56408 AURAY

Téléphone : 02 56 56 20 00

Plage d'ouverture au public :

Lundi - Vendredi : 8h00-18h00 (journée continue)

Astreinte : 02 56 56 20 09